

Déroulement de la scolarité à l'école primaire et procédure d'appel

I. PRINCIPES

A l'école maternelle

Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Un maintien d'élève en école maternelle ne sera possible qu'à titre **exceptionnel** :

DMEL/scolarité

Mél.
Ce.dsden73-Divel-dir@ac-
grenoble.fr

- soit dans le cadre d'un **Projet Personnalisé de Scolarité** (PPS mis en œuvre dans le cadre d'une notification de la MDPH)
- soit dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé** (PAI mis en œuvre avec le médecin scolaire) **après avis favorable de l'IEN.**

Adresse postale
Direction des services
départementaux de
L'Education nationale
Savoie
131 avenue de
Lyon
73018 Chambéry
Cedex

A l'école élémentaire

➤ Le redoublement est exceptionnel et soumis à la procédure décrite ci-après. Il fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'IEN.

Adresse des bureaux
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry

➤ Un allongement ou un raccourcissement de cycle ne peut être prononcé qu'une seule fois au cours d'un cycle, sauf exception dument motivée. Tout élève atteignant l'âge de 12 ans avant le 31 décembre 2020 a donc vocation à être admis au collège.

site internet
www.ac-grenoble.fr/ia73

➤ Toute demande de maintien aura obligatoirement été précédée de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E). En cas de maintien, ce dispositif devra être réactualisé pour tenir compte des acquis de l'élève.

II. LA PROCEDURE POUR UN MAINTIEN

➤ Le conseil des maîtres communique ses propositions de maintien à l'IEN au plus tard le mardi 31 mars.

Les propositions relatives à la prolongation d'une année de la durée de la présence de l'élève dans le cycle doivent s'accompagner d'une rencontre entre les parents et le directeur de l'école ou un des membres du conseil des maîtres.

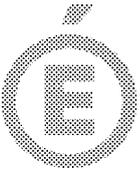
Cet entretien est formalisé par écrit par la « notification de poursuite de scolarité - proposition » extraite de ONDE.

Dans un délai de 15 jours, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

➤ A l'issue de ce délai le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation qui est alors notifiée à la famille, au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision » extraite de ONDE. Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire.

Dans un nouveau délai de 15 jours, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

Si la famille et le conseil des maîtres sont en désaccord, une procédure de recours est engagée (cf. point IV).



2/4

Remarques :

- ☞ Il est rappelé que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe.
- ☞ Le directeur attirera l'attention des familles sur le fait qu'à chaque étape, l'absence de réponse équivaut à acceptation.
- ☞ Tout au long de la procédure, le directeur d'école aura la responsabilité de vérifier la date et la signature des parents afin d'éviter toute contestation.
- ☞ Droits des parents séparés ou divorcés par rapport à la scolarité de leurs enfants : il convient d'informer chaque parent des propositions et décisions prises. Si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission.

III. LA PROCEDURE POUR UNE REDUCTION DE LA DUREE DU CYCLE

➤ S'il s'agit d'une 1^{ère} réduction de cycle, l'avis de l'IEN n'est pas requis. Une consultation du psychologue scolaire peut être proposée à la famille mais n'est pas obligatoire.

➤ Le conseil des maîtres communique sa proposition à l'occasion d'une rencontre obligatoire avec les parents. Cet entretien est formalisé par écrit par la « notification de poursuite de scolarité – proposition » extraite de ONDE.

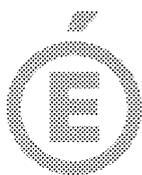
Dans un délai de 15 jours, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

➤ A l'issue de ce délai le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation qui est alors notifiée à la famille, au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision » extraite de ONDE. Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire.

Dans un nouveau délai de 15 jours, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

- ☞ Si la famille et le conseil des maîtres sont d'accord, il revient au directeur d'informer son IEN.
- ☞ Si la famille et le conseil des maîtres sont en désaccord, une procédure de recours est engagée (cf. point IV).

Remarque : s'il s'agit d'un deuxième raccourcissement de scolarité, l'avis du psychologue scolaire et de l'IEN sont obligatoires en amont de la procédure, avant l'entretien avec la famille.



3/4

IV. LA PROCEDURE DE RECOURS

- Si la famille refuse la décision du conseil des maîtres, elle doit :
 - Rendre la notification de décision dûment complétée par ses soins au directeur de l'école fréquentée par l'élève,
 - Adresser le formulaire de recours directement au Directeur académique, Division des Elèves - Service scolarité.

- Il revient alors au directeur de transmettre le dossier de au Directeur académique, Division des Elèves - Service scolarité, sous couvert de son IEN.

NB : pour les élèves concernés par un passage en 6^{ème}, il conviendra de donner aux familles avec l'imprimé de recours, la fiche de liaison (volet 2) à compléter. Les familles devront la joindre au recours.

- Quelques jours avant l'étude de leur recours, mes services joindront directement par téléphone ou courrier électronique les familles qui demandent à être entendues par la commission pour leur préciser l'heure de rendez-vous. Les directeurs d'école en seront également informés par courrier électronique.

Les recours seront examinés par la commission départementale d'appel que je présiderai le **MERCREDI 10 JUIN** prochain. Les décisions qui y seront prises vaudront décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Les dossiers seront retournés aux écoles.

V. CALENDRIER

Date		Directeur école publique	Familles	IEN	DSDEN
Mar 31 mars	Date limite du conseil des maîtres pour les propositions de passage	X			
Mar 15 avril	Date limite de transmission des propositions aux représentants légaux	X	→		
Mar 5 mai	Date limite de réponse des représentants légaux sur les propositions de passage		← X		
Jeu 7 mai	Date limite du conseil des maîtres pour les décisions de passage	X			
Mar 12 mai	Date limite de transmission des notifications de décision aux représentants légaux Pour les élèves de CM2, donner également le volet 2	X	→		
Ven 29 mai	Date limite de retour des notifications de décision de passage signées par les représentants légaux		← X		
	Date limite de dépôt des recours des représentants légaux pour les maintiens		X	→	
Jeu 4 juin	Date limite de réception des dossiers de maintien à la DSDEN	X	→		
Merc 10 juin	Commission d'appel du 1 ^{er} degré				X
Jeu 11 juin	Transmissions des décisions de la commission d'appel aux représentants légaux et aux directeurs d'école		←	←	X

VI. TEXTES DE REFERENCE

Article D321-3 du Code de l'éducation :

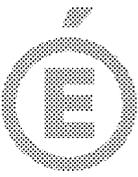
L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.



4/4

Article D321-6 :

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour permettre de progresser dans ses apprentissages

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Article D321-7 :

« Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »

Article D321-8 :

Les recours formés par les représentants légaux de l'élève, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 :

« L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents... Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales. »